

L'Assemblée générale exerce ses attributions conformément aux dispositions de la présente Charte et des autres traités interaméricains.

Article 54

L'Assemblée générale établit le barème des contributions à verser par les gouvernements au soutien de l'Organisation, en tenant compte de la capacité de paiement respective des pays et de leur détermination d'y souscrire d'une façon équitable. Toute décision portant sur une question budgétaire requiert l'approbation des deux tiers des Etats membres.

Article 55

Tous les Etats membres ont le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale. Chaque Etat dispose d'une voix.

Article 56

L'Assemblée générale se réunit chaque année à l'époque que fixe le règlement et dans un lieu choisi selon un système de roulement. Chaque session ordinaire déterminera la date et le lieu de la session suivante, conformément au règlement intérieur.

Si pour un motif quelconque l'Assemblée générale ne pouvait se tenir au lieu convenu, elle sera convoquée au Secrétariat général; toutefois, si un Etat membre de l'Organisation invite l'Assemblée à siéger sur son territoire, le Conseil permanent de l'Organisation peut convenir que l'Assemblée se réunira dans ledit Etat.

Article 57

Dans des circonstances exceptionnelles, et statuant à la majorité des deux tiers au moins des Etats membres, le Conseil permanent convoquera une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Article 58

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des Etats membres, sauf dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, en vertu soit d'une disposition de la Charte soit d'une décision de l'Assemblée générale statuant réglementairement.

Article 59

Il y aura une Commission préparatoire de l'Assemblée générale, composée de représentants de tous les Etats membres, laquelle sera chargée:

- a) d'établir le projet d'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée générale;
- b) d'examiner le projet de programme-budget et le projet de résolution concernant les quotes-parts, et de présenter à l'Assemblée générale le rapport y relatif, assorti des recommandations jugées pertinentes, et
- c) de remplir toutes autres fonctions que lui assignera l'Assemblée générale.